



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

7 mai 2024

DÉCISION n° 2024-17

Sur le refus de donner accès aux données  
d'impédance du réseau pour tous les circuits et  
transformateurs à partir de 30kV

(CFR/2023/09)

Mots-clés : Elia – Données d'impédance – Champ d'application de  
la loi du 5 août 2006

## 1. Exposé des faits

1.1. Par un courriel du 10 mars 2023, X demande à Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) de lui communiquer les données d'impédance du réseau pour tous les circuits et transformateurs à partir de 30kV, et ce, si possible, sous format électronique.

1.2. En l'absence de toute réaction à son courriel, le requérant réitère sa demande auprès d'Elia, par un courriel du 4 mai 2023.

1.3. Par un courriel du 29 mai 2023, le requérant introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus implicite d'Elia.

1.4. Par un courriel du 30 mai 2023, la Commission accuse bonne réception du recours introduit mais indique qu'en raison de la vacance des mandats de son Président, de son Vice-Président et de son secrétaire, elle ne sera pas en mesure de traiter le recours dans le délai légal.

1.5. Par un courrier du 20 décembre 2023, la Commission sollicite auprès d'Elia que lui soient communiqués les documents demandés par le requérant ainsi que sa position par écrit, pour le 27 janvier 2024.

1.6. Par un courriel du 23 janvier 2024, Elia répond à la Commission que les informations demandées n'entrent pas dans le champ de la notion d'informations environnementales et que pour cette raison, le recours est irrecevable.

1.7. Par un courriel du 24 janvier 2024, la Commission indique à Elia que c'est à elle qu'il revient de déterminer si les informations entrent ou non dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après : la loi du 5 août 2006) et qu'il est nécessaire, pour qu'elle puisse procéder à cet examen, qu'elle dispose des documents en question.

1.8. Par une décision interlocutoire du 23 février 2024, la Commission invite à nouveau Elia à lui communiquer les documents sollicités et à, si elle le souhaite, justifier son refus de les communiquer au requérant.

1.9. Par un courriel du 13 mars 2024, Elia formule, en néerlandais, la réponse suivante :

*« Wij verwijzen naar uw schrijven van 26 februari ll. met de aangehechte tussenbeslissing van 23 februari ll., welke wij in goede orde ontvingen en van naderbij hebben bestudeerd.*

*De vraag naar de impedantiegegevens van het net heeft te maken met de weerstand tegen het stromen van elektrische stroom in een circuit, zoals gedefinieerd in de wet van Ohm. Impedantie wordt, net zoals weerstand, ook gemeten in ohm, maar in tegenstelling tot weerstand, houdt het rekening met zowel de magnitude- als faserelaties tussen spanning en stroom in een wisselstroomcircuit. Dat zijn gegevens die rechtstreeks gelinkt zijn aan de assets en die nodig zijn om de stroomverdeling (en kortsluitstromen) in de geleiders en kabels te bepalen. Deze gegevens zijn ook relevant voor de technische werking van de beveiligingen van de verbindingen.*

*Dit is echter geen milieu-informatie, waar, zoals beschreven in ons schrijven van 23 januari impedantiegegevens niet beantwoorden aan geen enkele van de types informatie die worden geviseerd in de definitie van 'milieu-informatie', zoals opgenomen in artikel 3, 4° van de wet van 5 augustus 2006, m.n.: "4° milieu-informatie : elke informatie, ongeacht de drager en in welke materiele vorm ook, waarover een milieu-instantie beschikt, betreffende:*

*a) de toestand van elementen van het milieu, zoals de atmosfeer, de lucht, de bodem, het land, het water, het landschap, de natuurgebieden, met inbegrip van vochtige biotopen, kust- en zeegebieden, de biologische diversiteit en haar componenten met inbegrip van de genetisch gemodificeerde organismen en de interactie tussen deze elementen;*

*b) de toestand van de gezondheid en de veiligheid van de mens met inbegrip van de verontreiniging van de voedselketen, de levensomstandigheden van personen, voorzover zij worden of kunnen worden aangetast door de onder a) bedoelde elementen van het milieu of, via deze elementen, door een van de factoren zoals bedoeld onder d) of door de maatregelen en activiteiten zoals bedoeld onder e) ;*

*c) de toestand van waardevolle cultuurgebieden en bouwwerken, voorzover zij worden of kunnen worden aangetast door de onder a) bedoelde elementen van het milieu of, via deze elementen, door een van de factoren zoals bedoeld onder d) of door de maatregelen en activiteiten zoals bedoeld onder e) ;*

*d) factoren, zoals stoffen, energie, geluid, straling of afval, met inbegrip van radioactief afval, emissies, lozingen en ander vrijkomen in het milieu van stoffen die de toestand van elementen van het milieu zoals bedoeld onder a) of de toestand van de gezondheid en de veiligheid van de mens zoals bedoeld onder b) aantasten of waarschijnlijk aantasten;*

*e) maatregelen en activiteiten die uitwerking hebben of kunnen hebben op het onder a), b), c) of d) bedoelde elementen;*

*f) maatregelen en activiteiten die tot doel hebben de toestand van elementen van het milieu zoals bedoeld onder a), de toestand van de gezondheid en de veiligheid van de mens zoals bedoeld onder b) of de waardevolle cultuurgebieden en bouwwerken zoals bedoeld onder c) in stand te houden, te beschermen, te herstellen, te ontwikkelen, en druk erop te voorkomen, in te perken of te compenseren;*

*g) kosten-baten - en andere economische analyses en veronderstellingen die worden gebruikt in het kader van de onder e) en f) bedoelde maatregelen en activiteiten;*

*h) verslagen over de toepassing van de milieuwetgeving;”*

*Met name zijn de criteria om te kunnen spreken van milieu-informatie duidelijk. Die toetsing heeft plaatsgevonden en het resultaat ervan is u meegedeeld middels ons schrijven van 23 januari ll. Om die reden, hebben wij geoordeeld dat we, op uw vraag naar de mededeling van de ‘betrokken documenten’, geen documenten met milieu-informatie moesten overmaken. Ons schrijven van 23 januari ll. maakte aldus een uitdrukkelijke weigering uit, waar we na de toetsingsoefening ten opzichte van de definitie, het resultaat van deze toetsing heeft meegedeeld. Omwille van deze uitdrukkelijke weigering, kan uw Commissie niet beslissen dat Elia haar impliciete weigering niet rechtvaardigt.*

*Wij zien geen redenen, evenmin in uw tussenbeslissing, om aan te nemen dat deze toetsing foutief, of zelfs maar onredelijk*

*geweest is. Mocht dit toch het geval geweest zijn, had de beslissing hier voldoende inzicht in moeten geven - quod non. Hierover dient Elia aldus voorbehoud te formuleren.*

*Er kan dus niet aangenomen worden dat Elia geen gevolg gegeven heeft aan uw vraag. Hooguit kan vastgesteld worden dat, ondanks het duidelijk toetsingskader, uw Commissie bijkomende informatie wenst te bekomen en te onderzoeken om te kunnen bepalen dat deze milieu-informatie bevat.*

*Rekening houdend met voormeld voorbehoud – uw vraag naar bijkomende informatie geeft weinig inzicht in het soort bijkomende uitleg –, vragen wij u dan ook om kennis te nemen van onderhavig schrijven, waarin wij naar best vermogen onze zienswijze nog verder hebben proberen toe te lichten. Ter verdere ondersteuning, bezorgen we u eveneens volgende link naar de website van het Joint Allocation Office, dat de koppeling van de elektriciteitsmarkten verzorgt (<https://www.jao.eu/static-grid-model>). Deze gegevens zijn niet van die aard dat ze milieu-informatie uitmaakt, zoals gedefinieerd in de Wet van 5 augustus 2006. Wij merken op dat de publicatie van deze gegevens nog geen milieu-informatie maakt van deze gegevens ».*

Elia ne communique pas les documents demandés à la Commission.

## **2. Traitement du recours**

2.1. Le recours a été introduit le 30 mai 2023.

2.2. En application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

2.3. Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione temporis* pour traiter du recours introduit le 26 mai 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité.

2.4. La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

### **3. Recevabilité du recours**

3.1. La Commission estime que le recours est recevable.

3.2. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

Le recours a été introduit le 20 juin 2023 contre la décision implicite de refus d'Elia. Dès lors que cette décision implicite ne pouvait contenir les voies de recours, le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours, conformément à l'article 36, alinéa 2, de la même loi.

### **4. Applicabilité de la loi du 5 août 2006**

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, a), et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1<sup>o</sup>,

c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1<sup>er</sup>) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1<sup>er</sup>).

#### 4.1 Champ d'application personnel

4.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

- a) *une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*
- b) *toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*
- c) *toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*

*Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».*

4.1.2. Dans un premier temps, la Commission doit vérifier si Elia est une personne morale ou un organisme créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

A cet égard, l'exposé des motifs de cette première catégorie d'organismes environnementaux précise ce qui suit : « *Cette définition vise à couvrir l'ensemble des institutions, ayant la personnalité juridique ou non, qui, per se, exercent des fonctions administratives* » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, 51-2511/001, p. 12).

La Commission relève que Elia est une société anonyme établie par un acte notarié daté du 5 août 2019 et publié aux Annexes du Moniteur belge. Partant, Elia n'entre pas dans le cadre de la définition de l'instance environnementale au sens de l'article 3, 1<sup>o</sup>, a) précité.

4.1.3. Dans un deuxième temps, la Commission doit examiner si Elia est une personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement.

Les travaux préparatoires précisent que :

*« La définition traite également d'un critère fonctionnel et vise à couvrir les personnes physiques ou morales qui, tout en ne relevant pas sensu stricto du secteur public, exercent, de par la loi ou un arrêté royal, des missions de service public, dont des activités qui touchent à l'environnement (article 3, 1<sup>o</sup>, b).*

*Il est à noter que les contrats de gestion, prévus dans le cadre de lois spécifiques, offrent également à une instance publique la possibilité de confier des missions de service public à des tiers. C'est ainsi que, par le biais de ce critère, les entreprises publiques mais aussi les opérateurs du secteur privé soumis à des obligations de services publics sont inclus dans le champ d'application de la loi. Ces entreprises ne seront cependant couvertes par la loi que dans la mesure où leurs activités de service public génèrent des informations environnementales au sens de la loi » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, 51-2511/001, p. 13).*

En l'espèce, la Commission constate qu'Elia est bien une personne morale et doit donc examiner si elle exerce des fonctions administratives publiques.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la Cour) indique à cet égard, dans un arrêt C-279/12 du 19 décembre 2013, que :

*« 52. La deuxième catégorie d'autorités publiques telle que définie à l'article 2, point 2, sous b), de cette directive<sup>1</sup> vise, quant à elle, des autorités administratives définies dans un sens fonctionnel, à savoir les entités, qu'elles soient des personnes morales de droit public ou de droit privé, qui sont chargées, en vertu du régime légal qui leur est applicable, d'accomplir des services d'intérêt public,*

---

<sup>1</sup> La Directive 2003/4 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).



*notamment dans le domaine de l'environnement, et qui sont, à cet effet, investies de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre personnes de droit privé.*

[...]

*55. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si, eu égard aux modalités concrètes dont ils sont assortis dans la législation nationale applicable, ces droits et pouvoirs reconnus aux compagnies des eaux concernées peuvent être qualifiés de pouvoirs exorbitants.*

*56. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deux premières questions posées que, afin de déterminer si des entités telles que les compagnies des eaux concernées peuvent être qualifiées de personnes morales qui exercent, en vertu du droit interne, des «fonctions administratives publiques», au sens de l'article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4, il y a lieu d'examiner si ces entités sont investies, en vertu du droit national qui leur est applicable, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les personnes de droit privé».*

En Belgique, Elia est le gestionnaire unique du réseau de transport d'électricité.

La compétence en matière d'électricité est fédérale en ce qui concerne le réseau de transport d'électricité de 70 kV à 380 kV. En dessous de 70 kV, la compétence est détenue par les Régions.

Elia a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport au niveau fédéral par un arrêté ministériel du 13 janvier 2020 'portant la désignation de Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité'.

Au niveau régional, Elia a été désignée comme gestionnaire du réseau :

- à Bruxelles, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2019 'désignant Elia Transmission Belgium SA comme gestionnaire du réseau de

transport régional d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de 20 ans' ;

- en Flandre, par une décision de la VREG du 24 décembre 2019 ;
- en Wallonie, en application de l'article 4 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la désignation d'Elia en tant que gestionnaire du réseau fédéral a automatiquement entraîné sa désignation au niveau de la Région wallonne.

La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité confère au gestionnaire unique du réseau de transport les tâches et missions suivantes :

*« § 1. [...]*

*Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport concerné, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement.*

*A cet effet, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes:*

*1° garantir la capacité à long terme du réseau de transport et répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, exploiter, entretenir et développer, dans des conditions économiquement acceptables, et en étroite collaboration avec des gestionnaires de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution limitrophes, un réseau de transport sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.*

*[...]*

*2° garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre de tous les services auxiliaires nécessaires, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté. Les services auxiliaires incluent entre autres les services qui sont fournis par des installations de stockage d'énergie et les services fournis en réponse à la demande, en ce compris l'activation de la flexibilité, et les services de secours en cas de défaillance d'unités de production, en ce compris les unités basées sur les énergies renouvelables et la cogénération de qualité;*

*2° bis la responsabilité d'acquérir des services auxiliaires afin de garantir la sécurité opérationnelle du réseau;*

*3° contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;*

*4° gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité;*

*5° assurer la coordination de l'appel aux installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs approuvés par la commission. Ces critères tiennent compte:*

[...]

*7° garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées ou associées;*

[...]

*9° percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre les gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 49 du Règlement (UE) 2019/943;*

*10° accorder et gérer l'accès des tiers au réseau de transport et préciser les motifs de refus d'un tel accès<sup>2</sup>;*

[...]

4.1.4. La Commission constate que les missions confiées au gestionnaire du réseau de transport d'électricité vont au-delà des règles applicables aux relations entre personnes de droit privé.

Partant, la Commission considère qu'Elia est une personne morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement et relève donc bien du champ d'application de l'article 3, 1°, b), de la loi du 5 août 2006.

---

<sup>2</sup> La Commission souligne.

## 4.2 Champ d'application matériel

4.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, comme :

*« Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :*

*a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;*

*b) l'état de santé de l'homme et sa sécurité y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*

*c) l'état de sites culturels de valeur et de constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*

*d) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;*

*e) les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;*

*f) les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;*

*g) les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;*

*h) les rapports sur l'application de la législation environnementale ».*

4.2.2. En l'espèce, Elia refuse de communiquer les documents demandés à la Commission au motif qu'il ne s'agirait pas d'informations environnementales.

Ce refus est inadéquat en ce que, ainsi que la Commission l'a exposé dans sa décision interlocutoire n° 2024-11 du 23 février dernier, c'est à elle qu'il revient de déterminer si des informations doivent être qualifiées d'informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006 et non à l'autorité.

En effet, si l'autorité peut, au moyen d'une décision correctement et concrètement motivée, refuser l'accès à l'information environnementale au requérant, elle ne peut toutefois en refuser l'accès à la Commission de recours.

C'est donc à tort qu'Elia considère avoir adéquatement donné suite à la décision interlocutoire de la Commission en refusant de lui communiquer les documents demandés au motif que ceux-ci ne constitueraient pas des informations environnementales au sens de la loi précitée.

4.2.3. Par ailleurs, la Commission relève que dans sa brève réponse, Elia indique que :

*« Dat zijn gegevens die rechtstreeks gelinkt zijn aan de assets en die nodig zijn om de stroomverdeling (en kortsluitstromen) in de*

*geleiders en kabels te bepalen. Deze gegevens zijn ook relevant voor de technische werking van de beveiligingen van de verbindingen »<sup>3</sup>.*

Par conséquent, et sans disposer des informations nécessaires, la Commission ne peut exclure que le contenu des documents demandés entre bien dans le cadre de la définition d'information environnementale au sens de l'article 3, 4°, notamment en ses points b) et d), s'agissant de données relatives à une source d'énergie et ayant un impact potentiel sur la sécurité de l'homme.

## 5. Fondement du recours

5.1. L'article 32 de la Constitution énonce ce qui suit :

*« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ».*

La Cour constitutionnelle considère à cet égard que :

*« B.7.1. En déclarant, à l'article 32 de la Constitution, que chaque document administratif - notion qui, selon le Constituant, doit être interprétée très largement - est en principe public, le Constituant a érigé le droit à la publicité des documents administratifs en un droit fondamental.*

*B.7.2. Des exceptions au principe de la publicité des documents administratifs ne sont possibles que dans les conditions fixées par la loi, le décret ou l'ordonnance. Elles doivent être justifiées et sont de stricte interprétation (Doc. parl., Sénat, 1991-1992, n° 100-49/2°, p. 9) ».*

5.2. La Commission constate et regrette l'absence de coopération d'Elia.

Cependant, bien qu'Elia n'ait pas coopéré avec la Commission et ne lui ait ni communiqué les documents demandés, ni invoqué un éventuel motif

---

<sup>3</sup> La Commission souligne.

d'exception pour refuser la publicité de ceux-ci, la Commission est tenue, en application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 2006, de se prononcer sur le recours introduit.

5.3. Ainsi qu'exposé ci-avant, la Commission a pu constater qu'Elia est bien une instance environnementale au sens de l'article 3, 1°, b) de la loi du 5 août 2006.

Par ailleurs, la Commission constate également que la réponse d'Elia ne permet pas d'exclure avec certitude que les documents demandés contiennent bien des informations environnementale au sens de l'article 3, 4°, b) et d) de la loi du 5 août 2006.

5.4. Le principe étant la publicité, il ne peut y être dérogé que dans des circonstances limitées et correctement motivées.

Elia n'invoque aucun motif d'exception lui permettant de refuser au requérant l'accès aux informations demandées.

La Commission, ne disposant pas des informations, n'est elle-même pas en mesure d'examiner quels éventuels motifs d'exception pourraient être invoqués, en application du Chapitre VIII de la loi du 5 août 2006.

5.5. En raison de l'absence de coopération d'Elia qui n'a pas communiqué les documents demandés à la Commission, celle-ci n'est pas en mesure d'appliquer l'article 39, § 2, de la loi du 5 août 2006 qui prévoit que :

*« § 2. Si l'instance environnementale n'a pas exécuté la décision dans le délai visé au § 1er, la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales exécute la décision dans les meilleurs délais pour autant qu'elle ait l'information environnementale demandée en sa possession ».*

### Conclusion

La Commission considère que le recours est recevable et fondé dans la mesure où les documents demandés concernent des informations environnementales.

Bruxelles, le 7 mai 2024

S. JOCHEMS  
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE  
Président